

## DELIBERATION CA070-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 17 juin 2021 ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 29 juin 2021**

**Objet de la délibération : Avenant n°1 à la convention intracting avec la banque des territoires - vote**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 8 juillet 2021, le quorum étant atteint, arrête :**

L'avenant numéro 1 est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
Olivier HUISMAN

**Signé le 12 juillet 2021**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 13 juillet 2021**

## DISPOSITIF INTRACTING

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Affaire n° 87230

#### ENTRE

##### L'UNIVERSITE D'ANGERS,

Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPCSP), identifié sous le numéro SIREN 194 909 701 et ayant son siège au 40 rue de Rennes à ANGERS (49000),

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Christian ROBLEDO, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à cet effet par délibération CA015-2020 du conseil d'administration en date du 12 mars 2020,

Ci-après désignée l' « **Université** »,

**D'UNE PART,**

#### ET

##### LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé au 56 rue de Lille à PARIS (75007),

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe JUSSERAND, agissant en qualité de Directeur régionale pour la Direction régionale Pays de la Loire de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations et dûment habilité à cet effet par un arrêté du Directeur général délégué en date du 21 mai 2021.

Ci-après, indifféremment, désignée la « **CDC** » ou la « **Caisse des Dépôts** »,

**D'AUTRE PART,**

Celles-ci désignées ci-après, ensemble, « **Parties** » ou, individuellement, « **Partie** »

## PREAMBULE

La CDC a mis en place une nouvelle offre intracting dans laquelle le taux d'intérêt adossé à son avance remboursable est fixé à 0,25% par an.

L'Université a sollicité la CDC pour pouvoir bénéficier du taux de la nouvelle offre et lui permettre, par la diminution de la charge d'intérêts, d'améliorer l'autofinancement de ses travaux d'efficacité énergétique.

La CDC a consenti à cette demande et les Parties se sont ainsi accordées pour modifier le taux stipulé à la Convention de financement Intracting signée en date du 28 septembre 2020, ci-après « **Convention** » au moyen du présent avenant – il est entendu que le nouveau taux s'appliquera au capital restant dû, ainsi qu'au montant de l'Avance non échu et ce, à compter de la prise d'effet dudit avenant.

Dès lors que cette modification impacte l'amortissement de l'Avance, l'Annexe 2 du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel s'en trouvera également modifiée.

Par ailleurs, les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître la Convention, citée ci-dessus, et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Enfin, il est rappelé que les termes et expressions comprenant une majuscule ont la signification telle que prévue à la Convention.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1, ci-après l'« **Avenant** », a pour objet de modifier les dispositions ci-dessous de la Convention et ce, tel que relaté à l'exposé ci-dessus.

- L'article 4.3 « AVANCE REMBOURSABLE INTRACTING DE LA CDC » : par modification du taux applicable ;
- L'Annexe 2 « Plan de Financement Pluriannuel » : par substitution d'une nouvelle annexe 2

## ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 4.3 ET A L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION

- **L'article 4.3 « AVANCE REMBOURSABLE INTRACTING DE LA CDC »**

L'alinéa de l'article ci-dessus stipulant :

*« L'ARI versée par la CDC, qui constitue un « prêt » au sens du Code de la consommation, est remboursable et porte intérêt au taux fixe de **1,76 %** par an. »*



se voit modifier comme suit :

**« L'ARI versée par la CDC, qui constitue un « prêt » au sens du Code de la consommation, est remboursable et porte intérêt au taux fixe de 0,25 % par an. »**

Ce nouveau taux s'applique au capital restant dû, ainsi qu'au montant de l'avance non échu et ce, à compter de la date de prise d'effet de l'Avenant telle que prévue à l'Article 3, ci-après.

- **Annexe 2 relative au « Plan de Financement Pluriannuel »**

Dès lors que le Plan de Financement Pluriannuel se trouve actualisé, l'Annexe 2 initialement prévue à la Convention est remplacée par une nouvelle annexe dite « Annexe 2 » qui s'y substitue.

Cette Annexe 2 est jointe à l'Avenant.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les stipulations de la Convention non expressément modifiées par l'Avenant demeurent applicables.

Il est, en outre, rappelé que la Convention et ses Annexes forment un tout indissociable et l'Avenant s'inscrit également dans ce tout.

L'Avenant prend effet à la date de signature par ses Parties.

Fait à Angers, le 16 juin 2021

En deux exemplaires originaux

#### **POUR L'UNIVERSITE D'ANGERS**

Le Président,

Monsieur Christian ROBLEDO

#### **POUR LA CAISSE DES DEPOTS**

Le Directeur Régional,

Monsieur Philippe JUSSERAND



ANNEXE JOINTE :  
Annexe 2 « Plan de Financement Pluriannuel »







